

**DECISIONS DU MAIRE 2020**

THEME	DATE	NUMERO DECISION		INTITULE
MARCHES PUBLICS	<b>01/12/2020</b>	DM2020_	110	ATTRIBUTION S52V51 RUE RAIMU A AEGN
ACHATS	<b>03/12/2020</b>	DM2020_	111	FOURNITURE DE CARBURANTS STOCKES MARCHE SUBSEQUENT N°6 / 2019S6RA26L2 CARBURANTS STATIONS DISTRIBUTION INTERNES
MARCHES PUBLICS	<b>08/12/2020</b>	DM2020_	112	ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°2 - ACCORD CADRE POUR DES PRESTATIONS D'EXPERTISE TECHNIQUE – 2019TVE02-LOT N°5 : MISSIONS TOPOGRAPHIQUES
FINANCES	<b>08/12/2020</b>	DM2020_	113	AVENANT A LA REGIE MIXTE MUSEE DES BEAUX-ARTS – CAISSE ENREGISTREUSE ET VENTE EN LIGNE
COMMUNICATION	<b>08/12/2020</b>	DM2020_	114	TARIFS PATINOIRE 2020
MARCHES PUBLICS	<b>09/12/2020</b>	DM2020_	115	MARCHE PUBLIC DE RESTAURATION DE LA TOITURE DU CLOCHER DE L'ANCIENNE EGLISE SAINT-HILAIRE a AGEN (2019TB02) – Lot 2 : CHARPENTE - COUVERTURE – acte modificatif en cours d'execution N°1
FINANCES	<b>11/12/2020</b>	DM2020_	116	AVENANT A LA REGIE MIXTE THEATRE DENOMMEE ACTION CULTURELLE - MODIFICATION DE L'INTITULE ET AVENANT COMPTE BANCAIRE (ENCAISSEMENT DES RECETTES)
FINANCES	<b>11/12/2020</b>	DM2020_	117	AVENANT A LA REGIE DE RECETTE MEDIATHEQUE D'AGEN - PAIEMENT DES REDEVANCES PAR CARTE BANCAIRE

THEME	DATE	NUMERO DECISION		INTITULE
SPORTS	11/12/2020	DM2020_	118	AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE D'UN EQUIPEMENT SPORTIF PUBLIC DE LA VILLE D'AGEN AU PROFIT DE LA SOCIETE ANONYME SPORTIVE SUA-LG
MARCHES PUBLICS	11/12/2020	DM2020_	119	ATTRIBUTION S51V51 AMENAGEMENT RUE DAUDET AGEN
MARCHES PUBLICS	14/12/2020	DM2020_	120	TRAVAUX DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX D'EAUX USEES DU MUSEE DES BEAUX ARTS D'AGEN –LOT 4 - 2020TB01 / ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1
ACTION SCOLAIRE	15/12/2020	DM2020_	121	CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE ENTRE L'ASSOCIATION « SOY WE ARE POLYGLOTTEES » ET LA VILLE D'AGEN POUR L'EXPERIMENTATION DE L'APPRENTISSAGE PRECOCE DE LA LANGUE ANGLAISE A L'ECOLE SIMONE VEII
MARCHES PUBLICS	17/12/2020	DM2020_	122	MARCHE PUBLIC DE RESTAURATION DE LA TOITURE DU CLOCHER DE L'ANCIENNE EGLISE SAINT-HILAIRE a AGEN (2019TB02) – Lot 1 : Maçonnerie pierre de taille – acte modificatif en cours d'exécution N°2
MARCHES PUBLICS	18/12/2020	DM2020_	123	ATTRIBUTION DU MARCHE 2020TB06 « RAFRAICHISSEMENT DE LA MAISON DES ENFANTS »
DST SAM	21/12/2020	DM2020_	124	BAIL COMMERCIAL ENTRE LA VILLE D'AGEN ET LA SARL RESTAURANT L'ATELIER – ATELIER TRAITEUR MARCHE COUVERT PLACE JEAN-BAPTISTE DURAND A AGEN
MARCHES PUBLICS	22/12/2020	DM2020_	125	DECLARATION SANS SUITE CONSULTATION N°2020RI01 « SERVICES DE TELECOMMUNICATION » - LOT 3 : MOBILITE ET SERVICES ASSOCIES
MARCHES PUBLICS	28/12/2020	DM2020_	126	Attribution du marché 2020RJ01 "Souscription à un contrat d'assurances pour risque de responsabilités"

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

## DECISION DU MAIRE

N° 2020\_110 DU 01 DECEMBRE 2020

**DIRECTION DES RESSOURCES**  
**Service Marchés Publics**

**Nomenclature** : 1.1.1

**OBJET** : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT S52V51 « CREATION DE CHICANES ET REFECTION DE TROTTOIRS RUE RAIMU A AGEN » – ISSU DE L'ACCORD CADRE 8TVE01 RELATIF AUX TRAVAUX DE VOIRIE

### EXPOSE DES MOTIFS

Le marché subséquent S52V51 concerne des travaux de création de chicanes et réfection de trottoirs rue Raimu à Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises :

- LALANNE – ZAE de Gouneau 47110 Le Temple sur Lot
- Groupement EIFFAGE / ESBTP – 2 rue Paul Riquet 82 200 Malause
- Groupement COLAS / SAINCRY – Lieu-dit Varennes 47240 Bon Rencontre
- Groupement EUROVIA / FAYAT – Métairie de Beauregard 47520 Le Passage d'Agen
- Groupement MALET / TOVO - 43 rue de Daubas 47550 Boé

A la date limite de réception des offres fixée le 19/11/2020 à 12h00, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 01/12/2020, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement COLAS / SAINCRY représenté par l'entreprise COLAS, domiciliée lieu-dit varennes 47240 BON ENCONTRE - N° SIRET 329 405 211 01146, pour un montant de 63 922.30 € HT, soit 79 243.83 € TTC.

### CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 029/2020 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

*« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »*

Vu l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 14 octobre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire en charge de la Commande Publique, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 01/12/2020,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

## **DECIDE**

**1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER** le marché subséquent S52V51 concernant des travaux de création de chicanes et réfection de trottoirs rue Raimu à Agen, avec le groupement COLAS / SAINCRY représenté par l'entreprise COLAS, domiciliée lieu-dit vareennes 47240 BON ENCONTRE - N° SIRET 329 405 211 01146, pour un montant estimatif de 63 922.30 € HT, soit 76 706.76 € TTC

**2°/ DE DIRE** que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2020 :

Chapitre : 21  
Nature : 2152  
Fonction : 822

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ...../...../ 2020

Télétransmission le ...../...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Maire et par délégation,

**Mohamed FELLAH**



www.agen.fr

## DECISION DU MAIRE

N° 2020\_111 du 03 Décembre 2020

**Objet : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT N°2019S6RA26L2 RELATIF A LA FOURNITURE DE CARBURANTS STOCKES – ANNEES 2020/2023**

### Contexte

La Ville d'Agen a lancé une consultation pour la Fourniture de carburants Lot 2 – Carburants Stations de Distribution internes pour les services de la Ville d'Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent issu de l'accord cadre de Fourniture de carburants 2020/2023 concernant un groupement d'achats de Fournitures des villes de l'Agglomération d'Agen.

Les caractéristiques de cette consultation sont les suivantes :

#### Déroulement de la consultation :

- Type de procédure : Accord-Cadre avec un nombre maximum de 3 titulaires par lot.
- Type de marché : Marché subséquent à bons de commande avec remise en concurrence lors de la survenance du besoin.
- Collectivité qui passe le marché : Ville d'Agen – Place Dr Esquirol – 47916 Agen Cedex 9.
- Economie de marché : crédits inscrits en fonctionnement.
- Nomenclature Interne : QB001
- Date limite de réception des offres : 03/12/2020
- Critères de sélection des offres : Le critère retenu pour le jugement des offres est le prix.

#### Caractéristiques principales du marché :

- Les prestations concernent le Lot n° 2 « *Carburants Stations Distributions Internes* ».

### Exposé des motifs

Il ressort du rapport d'analyse des offres validé par le Responsable du Pouvoir Adjudicateur, en date du 03 Décembre 2020, le classement des offres suivant :

Il a été reçu deux offres :

- 1- ALVEA – 47200 MONTPOUILLAN
- 2- PEHAVY – 47520 LE PASSAGE

Il est proposé de retenir comme titulaire du marché n° 2019S6RA26L2 l'entreprise suivante :

**PEHAVY**  
**Z.I. Le Treil 612 av. du Brulhois- 47520 LE PASSAGE**  
**SIRET 750 593 410 00012 – APE 4671Z**

pour un montant estimatif de 33 272,00 € HT avec un taux de TVA à 20 %, soit 39 926,40 € TTC.

## CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8, L.2123-1, L.2125-1 1°, R.2123-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération n° 031/2020 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire de la Ville d'Agen, pour signer tous actes en matière de finances, d'achats, de commission d'appel d'offres,

Vu l'avis de la Commission MAPA, en date du 03 Décembre 2020,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

### DECIDE

**1°/ D'ATTRIBUER** le marché N° 2019S6RA26L2 relatif à la fourniture de carburants stockés à la société suivante :

**PECHAVY**

**Z.I. Le Treil 612 av. du Brulhois- 47520 LE PASSAGE**

**SIRET 750 593 410 00012 – APE 4671Z**

pour un montant estimatif de 33 272,00 € HT avec un taux de TVA à 20 %, soit 39 926,40 € TTC concernant le marché N° 2019S6RA26L2,

**2°/ DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer le marché susmentionné avec la société PECHAVY, ainsi que tout document y afférent,

**3°/ DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget 2020 et suivants.

Fonctionnement :

Chapitre : 011

Nature : 60221

Fonction : 020

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ...../...../ 2020

Télétransmission le ...../...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Maire et par délégation,

**Mohamed FELLAH**



## DECISION DU MAIRE N° 2020\_112 DU 8 DECEMBRE 2020

**DIRECTION DES SERVICES SUPPORTS**  
**Service Marchés Publics**

**OBJET : ACCORD CADRE POUR DES PRESTATIONS D'EXPERTISE TECHNIQUE – 2019 TVE02 - LOT N°5 : MISSIONS TOPOGRAPHIQUES – ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°2**

### CONTEXTE

L'accord-cadre 2019TVE02 a pour objet la réalisation de prestations d'expertise technique. Cet accord-cadre comprend 7 lots dont le lot n°5 : « Missions topographiques ».

Le lot n°5 « Missions topographiques » du présent accord cadre a été notifié le 19/09/2019 à l'entreprise GEOFIT EXPERT, située 13 rue d'Hélios, 31240 L'UNION – N° Siret : 785 936 592 00191 - pour un montant annuel maximum de 120 000 € HT.

Il est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la date de notification du contrat et reconductible 3 fois par période de 12 mois.

### EXPOSE DES MOTIFS

L'acte modificatif en cours d'exécution n°2 a pour objet d'introduire des prix nouveaux non référencés dans le BPU de l'accord-cadre et nécessaires à l'établissement d'un bon de commande.

En effet, en raison d'une circulation très intense sur la voie de circulation et pour garantir la sécurité de l'équipe d'intervention, il a été décidé de procéder à une intervention de nuit. Ce type d'intervention n'étant pas prévu au bordereau de prix, il convient de l'ajouter par avenant en prix nouveau :

N° prix nouveau	Libellé	Unité	Prix unitaire HT
PN 1.19	Intervention de nuit pour la réalisation d'un levé topographique.	Forfait	250,00 €
PN 1.20	Travail opérateur de nuit	heure	140,00 €

Cette modification est sans incidence financière sur le montant initial de l'accord-cadre.

### CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu l'article 139 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

*« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu l'arrêté du Maire du 29 Septembre 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 14 octobre 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Commande publique et Achats

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

## DECIDE

**1°/ DE VALIDER ET DE SIGNER** L'ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°2 A L'ACCORD-CADRE 2019TVE02 « ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE DE PRESTATIONS D'EXPERTISE TECHNIQUE », LOT N° 5 « MISSIONS TOPOGRAPHIQUES », AVEC L'ENTREPRISE GEOFIT EXPERT, SITUÉE 13 RUE D'HELIOS – 31240 L'UNION – N° SIRET : 785 936 592 0000191.

**2°/ DE DIRE** QUE LES MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LE PRESENT ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°2 SONT SANS INCIDENCE FINANCIERE SUR LE MONTANT INITIAL DE L'ACCORD CADRE.

Le Maire,

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ...../...../ 2020

Télétransmission le ...../...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Maire et par délégation,

**Mohamed FELLAH**

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

## DECISION DU MAIRE

N° 2020\_113 DU 8 DECEMBRE 2020

**DIRECTION SERVICES SUPPORTS**  
**Service Financier**

Nomenclature : 7.10

**OBJET : AVENANT A LA REGIE MIXTE MUSEE DES BEAUX-ARTS – CAISSE ENREGISTREUSE ET VENTE EN LIGNE**

### CONTEXTE

La régie mixte du Musée des Beaux-Arts créée par la Décision n°2704 du Maire de la Ville d'Agen, du 13 février 2014, modifiée par la Décision n° DM\_061/2017 du 29 juin 2017 introduisant la possibilité de régler par carte bancaire, doit être à nouveau modifiée au regard de l'ouverture d'un site internet pour le musée des Beaux-Arts d'Agen.

### EXPOSE DES MOTIFS

Le musée des Beaux-Arts, pour faciliter les encaissements pour sa régie de recettes et moderniser aussi les moyens de paiements ainsi que faciliter la vente de ses produits, vient d'acquérir un logiciel de caisse (caisse enregistreuse) lui permettant de procéder à de la vente en ligne.

### CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération n°DCM2020\_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

*« 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, »*

Vu la décision n°2704 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 13 février 2014, créant une régie d'avances et de recettes au musée des Beaux-Arts et maintenant la sous régie de recettes aux Jacobins pour les expositions temporaires,

Vu la décision n° DM\_061/2017 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 29 juin 2017, portant sur un avenant à la régie d'avances et de recettes du musée des Beaux-Arts permettant l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen, en date du 26 mai 2020, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

## DECIDE

**1°/ DE VALIDER** les termes de l'avenant à la régie mixte des Beaux-Arts modifiant l'article 6 sur le mode d'encaissement des recettes comme suit :

6 – Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées **contre** remise de tickets numérotés, contre remise de quittances extraites d'un registre à souche ou contre bon d'échange/ticket de caisse, **selon** les modes de recouvrement suivants :

- **en numéraire**,
- par chèque bancaire,
- **par carte bancaire**

**2°/ DE DIRE** que l'ensemble des autres dispositions de la décision n°2704 du 13 février 2014 et de la décision n°DM\_061/2017 du 29 juin 2017 demeure inchangé.

Le Maire,  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture  
  
Affichage le ...../...../ 2020  
  
Télétransmission le ...../...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire et par délégation,  
La Première Adjointe

**Clémence BRANDOLIN-ROBERT**

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

## DECISION DU MAIRE

N° 2020\_114 DU 8 DECEMBRE 2020

*DIRECTION DE LA COMMUNICATION*

Nomenclature : 7-10-3

OBJET : **TARIFS PATINOIRE 2020**

### CONTEXTE

Chaque année la Ville d'Agen, dans le cadre des animations de Noël, propose aux habitants, scolaires et touristes, une patinoire éphémère durant environ six semaines, positionnée en cœur de ville.

### EXPOSE DES MOTIFS

Cette animation est gratuite, le matin, pour les écoles et les centres de loisirs de la Ville d'Agen (et uniquement sur réservation), mais payante pour le grand public. Il convient donc de fixer les tarifs pour l'année 2020.

LE TARIF PROPOSE EST LE MEME QUE LES ANNEES PRECEDENTES :

- **2,50 € la ½ heure,**
- Il est précisé **qu'aucun autre billet que ceux vendus à la billetterie de la patinoire ne seront acceptés** (chèques vacances, comité d'entreprise...).

### CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

2° « De fixer, dans la limite de 300 € unitaire / par droit, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées »,

Vu l'arrêté du Maire, en date du 26 mai 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première Adjointe, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

## DECIDE

1°/ **D'APPLIQUER** le tarif comme suit :

→ **2,50 € la ½ heure**

→ Il est précisé **qu'aucun autre billet que ceux vendus à la billetterie de la patinoire ne seront acceptés** (chèques vacances, comité d'entreprise...).

2°/ **DE DIRE** que les recettes des entrées de la patinoire sont encaissées par le titulaire du marché. Dans le cas où les recettes issues de l'exploitation de la patinoire dépasseraient 15 000,00 € HT, le titulaire reversera à la Ville d'Agen 50 % du montant de ces recettes. Le titulaire devra fournir à la Ville d'Agen dans un délai de 15 jours suivant la date de démontage de la patinoire un bilan définitif de fréquentation de la patinoire et un bilan financier.

Chapitre : 77

Nature : 7718

Enveloppe : 33940 Versement excédent patinoire

Le Maire,  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un  
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois  
à compter des formalités de publication et de  
transmission en Préfecture

Affichage le ...../...../ 2020

Télétransmission le ...../...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que  
dessus,

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire et par délégation,  
La Première Adjointe

**Clémence BRANDOLIN-ROBERT**



**DECISION DU MAIRE**  
**N° 2020\_115 DU 9 DECEMBRE 2020**

**DIRECTION DES SERVICES SUPPORTS**  
**Service Marchés Publics**

**OBJET : MARCHÉ PUBLIC DE RESTAURATION DE LA TOITURE DU CLOCHER DE L'ANCIENNE EGLISE SAINT-HILAIRE A AGEN (2019TB02) – LOT 2: CHARPENTE - COUVERTURE – ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1**

**CONTEXTE**

Le marché public 2019TB02 a pour objet la restauration de la toiture du clocher de l'ancienne Eglise Saint-Hilaire à Agen.

Le lot n°2 « CHARPENTE - COUVERTURE » a été notifié le 23/12/2019 à la SARL BOLDINI, domiciliée à l'adresse suivante : « Lassalle » - 47270 PUYMIROL – N° Siret : 312 479 041 00039 – pour un montant de 51 810,56 € HT (soit 62 172,67 € TTC).

**EXPOSE DES MOTIFS**

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet la réalisation de prestations supplémentaires : travaux de nettoyage de la couverture et du chéneau de la toiture provisoire en tôle, et modification de la descente d'eaux pluviales.

Prix-nouveaux créés :

N° de prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire en € HT	Montant HT
PN 18	Mise en place complément d'échafaudages pour intervention	For	1	1224,00 €	1224,00 €
PN 19	Dépose de la descente EP Nettoyage de la couverture et du chéneau de la toiture provisoire Modification de la descente EP	For	1	1468,80 €	1468,80 €
PN 20	Repliage des installations	For	1	856,80 €	856,80 €

Il en résulte un acte modificatif en cours d'exécution n°1 d'un montant de 3549,60 € HT, soit 4259,52 € TTC, représentant une plus-value de 6,80% par rapport au montant initial du marché. Le nouveau montant du marché est ainsi porté à 55 360,16 € HT (soit 66 432,19 € TTC).

## CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu l'article 139 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

*« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu l'arrêté du Maire du 29 Septembre 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 14 octobre 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Commande publique et Achats

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

## DECIDE

**1°/ DE VALIDER ET DE SIGNER** L'ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1 AU MARCHÉ PUBLIC 2019TB02 « RESTAURATION DE LA TOITURE DU CLOCHER DE L'ANCIENNE EGLISE SAINT-HILAIRE A AGEN » - LOT N°2 : « CHARPENTE - COUVERTURE », AVEC LA SARL BOLDINI, DOMICILIEE A « LASSALLE » - 47270 PUYSMIROL – N° SIRET : 312 479 041 00039, REPRESENTANT UNE PLUS-VALUE DE 6,80% PAR RAPPORT AU MONTANT INITIAL DU MARCHÉ ET PORTANT LE NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ A 55 360,16 € HT (SOIT 66 432,19 € TTC).

**2°/ DE DIRE** QUE LES CREDITS SONT PREVUS AU BUDGET 2020.

Le Maire,

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ...../...../ 2020

Télétransmission le ...../...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Maire et par délégation,

**Mohamed FELLAH**

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

## DECISION DU MAIRE

N° 2020-\*\*\*-120 DU \*\*14 DECEMBRE 2020

*DIRECTION DES SERVICE SUPPORTS  
Service Marchés Publics*

**OBJET : TRAVAUX DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX D'EAUX USEES DU MUSEE DES BEAUX ARTS D'AGEN – LOT 4 - 2020TB01 / ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1**

### CONTEXTE

Le marché 2020TB01 a pour objet les travaux de raccordement aux réseaux d'eaux usées du Musée des Beaux Art d'Agén. Il est composé de 4 lots répartis de la manière suivante :

Lots	Désignation
Lot 1	Raccordement VRD
Lot 2	Plâtrerie - Peinture- Faïence
Lot 3	Plomberie
Lot 4	Electricité

Mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, 11 pt

Mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, 11 pt

Mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, 11 pt

Mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, 11 pt

Mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, 11 pt

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 concerne le lot n°4 « Electricité », ~~il a été~~ notifié le 03 septembre 2020 à l'entreprise SARL AVI et FILS domicilié 18 bis rue de la couronne, 47550 BOE – N° Siret : 500 707 229 00018, pour un montant initial de 5454.81 € HT, soit 6545.77 € TTC.

La durée du contrat est de 4 mois selon le calendrier d'exécution (tous lots confondus).

### EXPOSE DES MOTIFS

Le présent acte modificatif en cours d'exécution a pour objet de modifier certaines prestations Afin de conserver l'espace réglementaire d'un sanitaire accessible au PMR. Il nous est impossible de doubler une partie de parois existantes, et donc d'encaster des réseaux d'évacuation des sèche-mains prévus au marché. Aussi, il est proposé de remplacer les sèche-mains muraux prévus au marché par des robinetteries spéciales avec sèche-mains intégré.

La suppression de la fourniture et pose de 2 sèches mains JVD automatique alu blanc :  
- 824.20 € /u

Ajout de la fourniture et pose de 2 sèches mains de Dyson WD05 :  
+1648.00€/u

Cette modification a une incidence financière d'une plus-value de 1 647.60€ HT représentant 30.20% d'augmentation du marché initial.

Le nouveau montant du marché s'élève à 7 102.41€ HT soit 8 522.89€ TTC.

Commenté [RS1]: A confirmer

#### CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L. 2123-1 1° et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,

Vu les articles L. 2194-1 2° et R. 2194-2 du Code de la commande publique,

Vu les articles L. 2123-1 1°, R. 2162-1 à R.2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

Commenté [RS2]: Ces articles renvoient aux accords cadres à bons de commande et à marchés subséquents

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Commande publique et Achats

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

**DECIDE**

**1°/ DE VALIDER** L'ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1 AU MARCHÉ 2020TB01 LOT 4 POUR LES PETITS TRAVAUX DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX D'EAUX USEES DU MUSEE DES BEAUX-ARTS D'AGEN.

**2°/ DE DIRE** QUE LE PRESENT ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1 A UNE INCIDENCE FINANCIERE DE 1 647.60€ HT SOIT UNE AUGMENTATION DE 30.20% DU MARCHÉ INITIAL. LE MONTANT DU MARCHÉ SUITE A L'AMCE 1 ~~S'ELEVE S'ELEVE~~ A 7 102.41€ HT SOIT 8 522.89 € TTC.

Commenté [RS3]: A confirmer

**3°/ DE DIRE** QUE LES CREDITS SONT PREVUS AU BUDGET DE L'EXERCICE EN COURS ET SUIVANT.

Mis en forme : Police :Gras

**34°/ DE SIGNER** LEDIT ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1 AVEC L'ENTREPRISE SARL AVI ET FILS, 18 BIS RUE DE LA COURONNE, 47550 BOE – N° SIRET : 500 707 229 00018.

Le Maire,

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ...../...../ 2020

Télétransmission le ...../...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Maire et par délégation,

**Mohamed FELLAH**

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

## DECISION DU MAIRE

N° 2020\_121 DU 15 DECEMBRE 2020

DIRECTION ENFANCE EDUCATION JEUNESSE ET SPORT  
Service Action Scolaire

Nomenclature : 1-4-3

**OBJET : CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE ENTRE L'ASSOCIATION « SOY WE ARE POLYGLOTTES » ET LA VILLE D'AGEN POUR L'EXPERIMENTATION DE L'APPRENTISSAGE PRECOCE DE LA LANGUE ANGLAISE A L'ECOLE SIMONE VEIL**

### CONTEXTE

La Ville d'Agén, conformément à son engagement n° 80 dont l'objectif est le développement de l'apprentissage précoce et durable de la langue anglaise sur les temps scolaires et périscolaires, a initié le projet de plurilinguisme à l'école Simone Veil.

Dès la rentrée 2016-2017, en concertation avec l'Education Nationale, une expérimentation de l'apprentissage précoce de l'anglais a débuté au sein de cet établissement.

Dans ce cadre et afin de poursuivre les ateliers d'animation, il convient de conclure, au titre de l'année scolaire 2020-2021, une convention de prestations de service avec l'association « *Soy we are polyglottes* ».

### EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de cette expérimentation, une activité linguistique bilingue anglais/français est proposée lors des activités périscolaires au profit des enfants de la maternelle Simone Veil.

La convention conclue avec l'association « *Soy we are polyglottes* » vise à déterminer les modalités de réalisation des prestations ainsi que leur coût.

La convention prévoit un total de **242,5 heures** d'intervention sur l'année, à **26 euros TTC** de l'heure réellement effectuée.

Ces heures seront réparties comme suit, sur la période du 14 septembre 2020 au 25 juin 2021 :

- **220,5** heures échelonnées sur les temps périscolaires du soir à savoir les lundis, mardis, jeudis et vendredis,
- Un volant d'heures de préparation de 6h/ trimestre, soit **18 heures** auquel se rajoute **4 heures** de coordination et de formation pour le personnel ATSEM (Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles).

L'Association, avec l'accord de la Ville d'Agén, confie l'encadrement des temps périscolaires de 16h30 à 18h15 à son intervenante : Georgina PEARCE

Le règlement est effectué mensuellement à partir du relevé annuel des heures d'animation prévues du **14 septembre 2020 au 25 juin 2021. Ce qui totalise un volant d'heure de 242,5 h pour l'année scolaire 2020-2021.**

A la fin de chaque mois, l'Association remettra donc une facture d'un montant de **630,50 euros TTC** d'octobre 2020 à juillet 2021 au service Enfance et Jeunesse de la Ville d'Agen. A noter néanmoins que les heures d'animation qui ne seraient pas réalisées comme prévues durant la période seront déduites des montants des dernières factures.

## **CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION**

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen, en date du 26 mai 2020, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM2020\_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

*4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,*

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire,

## **DECIDE**

**1°/ DE VALIDER** les termes de la convention de prestations de service, conclue entre l'Association « *Soy we are polyglottes* » et la Ville d'Agen, pour l'expérimentation de l'apprentissage précoce de la langue anglaise à l'école Simone Veil,

**2°/ DE DIRE** que cette convention est consentie moyennant une rémunération calculée sur la base de 26,00 TTC de l'heure, pour un total de 242,5 heures pour l'année scolaire 2020/2021,

**3°/ DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer la présente convention de prestations de service ainsi que tous actes et documents y afférents, avec l'association « *Soy we are polyglottes* », pour la période allant du **14 septembre 2020 au 25 juin 2021**,

**4°/ DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget en cours et à prévoir sur le budget de l'année 2021.

Le Maire,  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ...../...../ 2020

Télétransmission le ...../...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire et par délégation,  
La Première Adjointe

**Clémence BRANDOLIN-ROBERT**



DIRECTION EDUCATION, ENFANCE, JEUNESSE ET SPORTS  
Service Enfance et Jeunesse

**CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE ENTRE L'ASSOCIATION « SOY WE ARE POLYGLOTTES » ET LA VILLE D'AGEN, POUR L'EXPERIMENTATION DE L'APPRENTISSAGE PRECOCE DE LA LANGUE ANGLAISE A L'ECOLE SIMONE VEIL**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La **VILLE d'AGEN**, dont le siège se trouve Place du Docteur Esquirol, 47 000 AGEN, représentée par **Madame Rose HECQUEFEUILLE**, Adjointe au Maire de la Ville d'Agen, dûment habilité par la décision n° \*\*\*\*\* du Maire de la Ville d'Agen, en date du \*\*\*\*\* 2020, et par l'arrêté n°2020\_SJ\_052 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 26 mai 2020,

Ci-après désignée « **la Ville** »,

D'une part,

**ET :**

**Madame Stéphanie GARBAR**, Présidente de l'association « *Soy we are polyglottes* », domiciliée 24, rue Jean de La Fontaine, à Pont-du-Casse (47480), numéro SIRET 831 722 186 et numéro APE 8559B,

Ci-après désignée « **L'Association « SOY WE ARE POLYGLOTTES** »,

D'autre part,

**PREAMBULE**

La présente convention définit les conditions de mise en place d'une activité linguistique bilingue Anglais/Français proposée lors des temps périscolaires au profit des enfants de la maternelle Simone Veil.

Cette convention a pour objet de définir les relations entre la Ville d'Agen, gestionnaire des écoles agenaises, et l'association, qui encadre l'activité anglophone.

### **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **I- LE CADRE DE LA CONVENTION**

---

##### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La Ville d'Agen confie à l'Association « **SOY WE ARE POLYGLOTTES** », l'animation du temps périscolaire de fin de journée pour les enfants de la maternelle Simone Veil.

*« L'intervention de l'association consiste à proposer dans le cadre du projet de bilinguisme des activités menées lors du temps périscolaire de fin de journée exclusivement en langue anglaise ».*

Les conditions de son intervention sont précisées dans la présente convention.

##### **ARTICLE 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2020-2021. Elle prend effet à compter du **14 septembre 2020 jusqu'au 25 juin 2021**.

#### **II- L'ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

---

##### **ARTICLE 3 : Encadrement de l'activité**

L'Association, avec l'accord de la Ville d'Agen, confie l'encadrement des temps périscolaires **de 16h30 à 18h15** à son intervenant : Georgina PEARCE.

Tout changement d'intervenant en cours d'année fera l'objet d'un avenant à cette convention, après accord de la Ville d'Agen.

L'intervenant pédagogique est placé :

- Sous l'autorité administrative du Chef de Service Action Scolaire.
- Sous l'autorité hiérarchique du responsable de l'association.

Pour l'activité mise en place à destination des enfants, l'Association s'engage à agir conformément à l'organisation préalablement définie sur l'école pendant les temps périscolaires.

L'association s'engage à mettre à disposition une animatrice bilingue anglaise de **16h30 à 18h15** sur **32 semaines** et à la remplacer, en cas d'absence.

##### **ARTICLE 4 : Déroulement de l'activité**

L'activité se déroulera à la maternelle Simone Veil selon l'organisation élaborée de manière concertée entre l'Association et le Service Action Scolaire.

### **ARTICLE 5 : Responsabilité civile et pédagogique de l'Association**

A titre liminaire, il est rappelé que la Ville assume la responsabilité de l'organisation des activités extrascolaires dont elle a la compétence dans le cadre des activités proposées en maternelle. Elle est assurée en conséquence.

Dans le cadre de cette convention, l'Association est responsable de l'activité qu'elle met en place. Elle doit, pour ses interventions, avoir souscrit un contrat d'assurance en Responsabilité Civile, dont elle fournira une attestation avant la conclusion de la présente convention, et renonce à tout recours contre la Ville d'Agen. Elle s'engage à faire respecter par son intervenant les horaires des animations prévues.

Les absences éventuelles de l'intervenant devront être signalées au Chef de Service Action Scolaire et/ou à la coordinatrice des maternelles.

L'Association a la responsabilité pédagogique de l'activité anglophone. Celle-ci doit être menée conformément aux objectifs et contenus pédagogiques définis. L'Association est tenue de veiller au bon déroulement de son activité et de signaler à la direction de l'action scolaire, tout problème de fonctionnement qui surviendrait (*indiscipline, difficultés...*).

Seule la Ville d'Agen est en droit de prononcer une sanction voire l'exclusion d'un enfant, conformément au règlement des écoles de la Ville d'Agen, remis aux parents à l'inscription et consultable sur le portail famille de la Ville d'Agen.

L'Association déclare avoir vérifié que les personnes qui encadrent les animations n'ont pas fait l'objet d'une mesure prévue à l'article L.227-10 du Code de l'action sociale et des familles et avoir pris connaissance du contenu de l'extrait de casier judiciaire (*bulletin n° 3*) les concernant.

## **III- L'ENGAGEMENT DE LA VILLE**

---

### **ARTICLE 6 : Rémunération de la prestation**

L'Association est rémunérée sur la base de vingt-six euros (*26 euros*) T.T.C de l'heure par la Ville d'Agen. Ces tarifs horaires sont réputés comprendre tous les frais engagés par l'Association. Cette somme n'est ni révisable ni actualisable.

Le règlement est effectué mensuellement à partir du relevé annuel des heures d'animation prévues du **14 septembre 2020 au 25 juin 2021** (soit **220,5 heures**) réparties sur les temps périscolaires du soir ainsi que d'un volant d'heure de préparation **de 6h/ trimestre, soit 18h00**, auquel se rajoute **04h00 de coordination** et formation Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (*ATSEM*).

**Ce qui totalise un volant d'heure de 242,5 heures pour l'année scolaire 2020-2021.**

A la fin de chaque mois (*sur 10 mois*), l'Association remettra donc une facture d'un montant de **630,50 euros TTC** d'octobre 2020 à juillet 2021 au service Enfance et Jeunesse de la Ville d'Agen. A noter néanmoins que les heures d'animation qui ne seraient pas réalisées comme prévues durant la période seront déduites des montants des dernières factures.

Les factures émises par l'Association doivent comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom et adresse du créancier,
- n° du compte bancaire ou postal et domiciliation de l'agence bancaire,
- détail des prestations,
- montant HT,
- (*le cas échéant*) taux et montant de TVA applicable et montant TTC des prestations exécutées,
- date de facturation.

Afin de télétransmettre les factures via la plateforme de dématérialisation Chorus, préciser le destinataire : Mairie d'Agen - Service Action Scolaire.

L'Association s'engage à rémunérer ses intervenants, s'ils sont salariés, et à s'acquitter, auprès des caisses de cotisation, des charges sociales afférentes à ces salaires.

Le matériel nécessaire au bon déroulement des activités et les frais de déplacement des intervenants sont à la charge de l'Association.

Dispositions particulières :

- En cas de fermeture exceptionnelle de l'école, l'intervenant prévu ce jour-là sera averti par téléphone par le service Action Scolaire. L'annulation de la prestation ne donnera lieu à aucune rémunération.
- En cas d'absence de l'intervenant pour des raisons n'incombant pas à la Ville d'Agen, la prestation ne sera pas rémunérée.

#### **ARTICLE 7 : Délai maximum de paiement – taux des intérêts moratoires**

Le délai maximum de paiement est fixé à 30 (*trente*) jours conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, à compter de la réception de la facture par les services comptables du pouvoir adjudicateur.

Tout dépassement de délai donnera lieu à versement d'intérêts auprès du prestataire au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne droit également de plein droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

#### **ARTICLE 8 : Document contractuel**

Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de service approuvé par arrêté ministériel du 19 janvier 2009 s'applique, sauf dérogation prévue dans la présente convention.

#### **ARTICLE 9 : Evaluation de la prestation**

Elle sera effectuée tout au long de l'année scolaire 2020/2021 par la Ville d'Agen.

Des réunions seront organisées à cet effet entre la Ville d'Agen et l'Association.

#### **IV- LES DISPOSITIONS PARTICULIERES**

---

#### **ARTICLE 10 : Modifications**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 11 : Résiliation anticipée**

En cas de non-respect par l'une des deux parties d'une des clauses mentionnées ci-dessus, la présente convention sera résiliée de plein droit par courrier, avec un préavis de deux semaines, afin d'informer les enfants inscrits à l'activité.

Par ailleurs, la Ville d'Agen se réserve le droit de résilier la convention en cours d'année sans préavis, pour des raisons plus spécifiques telles que le non-respect du contenu pédagogique, des problèmes rencontrés dans la gestion du groupe d'enfants ou le désintérêt manifeste des enfants pour l'activité proposée.

La Ville d'Agen se réserve également le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, ni indemnités.

#### **ARTICLE 12 : Litiges**

En cas de désaccord sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement de leur litige. En cas d'échec de cette voie, le litige sera porté devant la juridiction territorialement compétente, soit le tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 Bordeaux*).

Fait à Agen,  
le .../...../2020,

**Pour le Maire d'Agen,**

**Madame Rose HECQUEFEUILLE  
Adjointe au Maire  
Déléguee à l'Education,  
la Jeunesse et la Petite Enfance**

**Pour l'Association « Soy we are  
polyglottes »,**

**Madame Stéphanie GARBAR,  
Présidente,**



## DECISION DU MAIRE

### N° 2020\_122 DU 17 DECEMBRE 2020

**DIRECTION DES SERVICES SUPPORTS**  
**Service Marchés Publics**

**OBJET : MARCHÉ PUBLIC DE RESTAURATION DE LA TOITURE DU CLOCHER DE L'ANCIENNE EGLISE SAINT-HILAIRE A AGEN (2019TB02) – LOT 1 : MACONNERIE PIERRE DE TAILLE – ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°2**

#### CONTEXTE

Le marché public 2019TB02 a pour objet la restauration de la toiture du clocher de l'ancienne Eglise Saint-Hilaire à Agen.

Le lot n°1 « MACONNERIE PIERRE DE TAILLE » a été notifié le 06/01/2020 à la SARL BOLDINI, domiciliée à l'adresse suivante : « Lassalle » - 47270 PUYMIROL – N° Siret : 312 479 041 00039 – pour un montant de 21 754,00 € HT, soit 26 104,80 € TTC.

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a porté le montant de ce marché à 25 464.50 € HT, soit 30 557,40 € TTC.

#### EXPOSE DES MOTIFS

L'acte modificatif en cours d'exécution n°2 a pour objet la réalisation d'une prestation supplémentaire : obturation des trous de boulin.

Prix-nouveau créé :

N° de prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire en € HT	Montant HT
PN 16	Obturation de trous de boulin	U	75	65	4875.00 €

Il en résulte un acte modificatif en cours d'exécution n°2 d'un montant de 4875.00 € HT, soit 5850.00 € TTC, représentant une augmentation cumulée de 39.47% par rapport au montant initial du marché. Le nouveau montant du marché est ainsi porté à 30 339.50 € HT, soit 36 407.40 € TTC.

#### CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu l'article 139 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

*« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu l'arrêté du Maire du 29 Septembre 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 14 octobre 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Commande publique et Achats

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

### **DECIDE**

**1°/ DE VALIDER ET DE SIGNER** L'ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°2 AU MARCHÉ PUBLIC 2019TB02 « RESTAURATION DE LA TOITURE DU CLOCHER DE L'ANCIENNE EGLISE SAINT-HILAIRE A AGEN » - LOT N°1 : « MAÇONNERIE PIERRE DE TAILLE », AVEC LA SARL BOLDINI, DOMICILIEE A « LASSALLE » - 47270 PUYMIROL – N° SIRET : 312 479 041 00039, REPRESENTANT UNE PLUS-VALUE DE 39.47% PAR RAPPORT AU MONTANT INITIAL DU MARCHÉ ET PORTANT LE NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ A 30 339.50 € HT (SOIT 36 407.40 € TTC).

**2°/ DE DIRE** QUE LES CREDITS SONT PREVUS AU BUDGET 2020 ET SUIVANTS.

Le Maire,  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de  
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de  
publication et de transmission en Préfecture  
  
Affichage le ...../...../ 2020  
Télétransmission le ...../...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Maire et par délégation,

**Mohamed FELLAH**

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

## DECISION DU MAIRE

N° 2020\_123 DU 18 DECEMBRE 2020

*DIRECTION DES SERVICES SUPPORTS  
Service Marchés Publics*

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE 2020TB06 « RA Fraichissement de la maison des ENFANTS »**

### EXPOSE DES MOTIFS

Cette consultation concerne le rafraichissement de la maison des enfants avec :

- Dépose et repose des faux plafonds ;
- Protection et nettoyage des locaux ;
- Rafrachissement des bureaux et zones d'activité des enfants par une installation à détente directe à variation de fluide frigorigère ;
- Electricité liée aux travaux de climatisation

Cette consultation a été passée selon la procédure adaptée ouverte, conformément aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Cette consultation n'est pas allotie. Aucune variante n'est autorisée Il n'est pas prévu de prestation supplémentaire.

A la date limite de réception des offres fixée le 02/12/2020 à 12h00, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 11/12/2020, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse du pli, a proposé de retenir :

JUSTUMUS SAS  
ZI Engachies  
9 rue Marc Chagall  
32000 AUCH  
(siret n° 396 720 146 00028)

Montant de l'offre de base : 59 949,60 € HT soit 71 939,52 € TTC

### CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2123-1 et R2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 29/2020 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

*« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »*

Vu l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 14 octobre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire représentant du pouvoir adjudicateur habilité à signer tous actes en matière de commande publique,

Vu la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 11/12/2020,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

### **DECIDE**

**1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER** le marché 2020TB06 « rafraichissement de la maison des enfants » avec l'entreprise JUSTUMUS ZI Engachies - 9 rue Marc Chagall 32000 AUCH (siret n° 396 720 146 00028) pour un montant de 59 949,60 € HT soit 71 939,52 € TTC

**2°/ DE DIRE** que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2020 et les suivants:

Budget : 01  
Chapitre : 21  
Nature : 21318

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ...../...../ 2020

Télétransmission le ...../...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Maire et par délégation,

**Mohamed FELLAH**

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

## DECISION DU MAIRE

### N° 2020\_124 DU 21 DECEMBRE 2020

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES**  
*Service Administratif de la Direction des Services Techniques*

Nomenclature : 3.3.2

**OBJET : BAIL COMMERCIAL ENTRE LA VILLE D'AGEN ET LA SARL RESTAURANT L'ATELIER –  
ATELIER TRAITEUR MARCHÉ COUVERT PLACE JEAN-BAPTISTE DURAND A AGEN**

#### CONTEXTE

Afin d'accentuer la convivialité et consolider l'offre en restauration de son marché couvert, la Ville d'Agen, en tant que propriétaire, a lancé un appel à projet pour l'exploitation d'un local commercial au sein de ladite enceinte, dont l'activité autorisée sera exclusivement de la restauration, métiers de bouche, traiteur et plus largement, toutes activités alimentaires.

Les gérants de la SARL RESTAURANT L'ATELIER sont sortis lauréats de cet appel à projet et il convient, désormais, de conclure un bail commercial afin de leur permettre l'exercice de l'activité envisagée.

#### EXPOSE DES MOTIFS

En 2019, la Ville d'Agen a réalisé un programme de rénovation du marché couvert, afin de conforter son rôle de pôle alimentaire du centre-ville.

En effet, le marché couvert abrite en son sein des commerçants indépendants spécialisés dans les métiers de bouche et produits alimentaires de qualité ainsi qu'une moyenne surface ; dans les locaux extérieurs, un caviste, un bar à vins et une pizzeria complètent cette offre.

Afin d'accentuer sa convivialité et consolider l'offre en restauration, en tant que propriétaire des murs, la Ville d'Agen a lancé un appel à projet pour l'exploitation du local commercial, anciennement occupé par une boutique de chaussures, dont l'activité autorisée sera exclusivement de la restauration, métiers de bouche, traiteur, plus largement toutes activités alimentaires.

Monsieur Stéphane BUYS et Madame Marjorie DUFAU, gérants de la SARL RESTAURANT L'ATELIER, déjà exploitants d'un restaurant à Agen, ont candidaté et ont été lauréats de cet appel à projet

Le local loué est intégré au bâtiment du marché couvert mais se situe hors périmètre des étals intérieurs.

Le local, objet du présent bail, sera utilisé par le Preneur pour l'exploitation d'un commerce d'une boutique traiteur, plats à emporter et à consommer sur place. Le preneur développera également un rayon épicerie.

Le bail commercial fixe les obligations des deux parties. Il est consenti pour une durée de 9 ans avec une possibilité de résiliation au terme de chaque période triennale.

Le loyer mensuel s'élèvera à la somme de 1 300 € (mille trois cents euros), hors taxes et hors charges.

La SARL RESTAURANT L'ATELIER s'engage à réaliser des travaux qui feront l'objet d'un accord préalable par la Ville d'Agen. L'annexe 3 du bail liste ces travaux.

La SARL RESTAURANT L'ATELIER aura à sa charge toutes les dépenses d'entretien et de réparation courantes du local loué, à l'exception de celle touchant directement au bâti.

Les frais liés aux abonnements et les consommations d'eau, de gaz, d'électricité seront supportés par la SARL ainsi que les frais d'assurance.

L'ouverture du commerce est prévue pour le mois de septembre 2021.

Le projet de bail est annexé au présent rapport.

#### **CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION**

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2121-29, L.2122-1-1 et L.2122-1-4,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles L.2122-1 et suivants,

Vu le Code Civil,

Vu le Code de Commerce,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

*« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,*

Vu la délibération n°DCM2020\_170 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 14 décembre 2020, portant sur la convention d'occupation du domaine public de la Ville d'Agen – l'Atelier Traiteur Marché Couvert Place Jean-Baptiste Durand à Agen,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen, en date du 26 mai 2020, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'appel à projet lancé par la Ville d'Agen, le 20 juillet 2020,

Vu le courrier du Maire de la Ville d'Agen, en date du 12 octobre 2020, notifiant aux consorts BUYS et DUFAU, gérants de la SARL RESTAURANT L'ATELIER, qu'ils sont lauréats dudit appel à projet,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

### DECIDE

**1°/ DE VALIDER** les termes du bail commercial entre la Ville d'Agen et la SARL RESTAURANT L'ATELIER, représentée par Monsieur Stéphane BUYS et Madame Marjorie DUFAU, relative à la location d'un local situé au Marché-Couvert, Place Jean-Baptiste Durant à AGEN, pour l'exploitation d'un commerce, d'une boutique traiteur, plats à emporter et à consommer sur place,

**2°/ DE DIRE** que ce bail est consenti pour une durée de 9 ans et pour un loyer mensuel de 1 300 €, hors taxes et hors charges,

**3°/ DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer ledit bail commercial avec la SARL RESTAURANT L'ATELIER ainsi que tous actes et documents y afférents,

**4°/ DE PREVOIR** l'inscription des recettes correspondantes au budget de l'exercice 2021 :

Chapitre :	75	Autres produits de gestion courante
Article :	752	Revenus des immeubles
Fonction :	90	Interventions économiques

Le Maire,  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ...../...../ 2020

Télétransmission le ...../...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Maire  
**Jean DIONIS du SEJOUR**



[www.agen.fr](http://www.agen.fr)

**BAIL COMMERCIAL ENTRE LA VILLE D'AGEN ET LA SARL RESTAURANT  
L'ATELIER  
L'ATELIER TRAITEUR – MARCHE COUVERT  
PLACE JEAN-BAPTISTE DURAND A AGEN**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Ville d'AGEN**, sise à l'Hôtel de Ville, place du Dr Esquirol,  
Représentée par Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, son Maire en exercice,  
Dûment habilité par la délibération du Conseil municipal, en date du 14 décembre 2020,

Ci-après dénommée « le Bailleur »

D'UNE PART,

**ET**

**SARL RESTAURANT L'ATELIER** dont le siège social est situé Place Jean-Baptiste DURAND à AGEN (47000),  
immatriculée au RCS d'Agen sous le numéro 500 463 054  
Représentée par ses co-gérants Monsieur Stéphane BUYS et Madame Marjorie DUFAU,

Ci-après dénommée « le Preneur »

D'AUTRE PART,

## **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

En 2019, la Ville d'Agen a réalisé un programme de rénovation du marché couvert, afin de conforter son rôle de pôle alimentaire du centre-ville.

En effet, le marché couvert abrite en son sein des commerçants indépendants spécialisés dans les métiers de bouche et produits alimentaires de qualité ainsi qu'une moyenne surface ; dans les locaux extérieurs, un caviste, un bar à vins et une pizzeria complètent cette offre.

Afin d'accentuer sa convivialité et consolider l'offre en restauration, en tant que propriétaire des murs, la Ville d'Agen a lancé un appel à projet pour l'exploitation du local commercial, anciennement occupé par une boutique de chaussures, dont l'activité autorisée sera exclusivement de la restauration, métiers de bouche, traiteur, plus largement toutes activités alimentaires.

Monsieur Stéphane BUYS et Madame Marjorie DUFAU, déjà exploitants d'un restaurant à Agen, ont candidaté et ont été lauréats de cet appel à projet.

*Vu le Code Civil,  
Vu le Code de Commerce,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu l'appel à projets lancé le 20 juillet 2020,  
Vu le courrier du Maire de la Ville d'Agen, en date du 12 octobre,*

## **CECI EXPOSE LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT**

### **PARTIE 1 – DESCRIPTION DU BAIL**

#### **1. DESIGNATION**

Le local loué se situe Place Jean-Baptiste DURAND à AGEN (47000) et est cadastré section BE n°1207 (annexe n°1 : plan cadastral).

Le local objet du présent bail est situé dans l'enceinte du marché couvert d'AGEN qui comprend au rez-de-chaussée des commerces en périphérie ainsi que des étals à l'intérieur.

Le local concerné par le présent bail est d'une superficie de 147 m<sup>2</sup>. Celle-ci correspond aux superficies cumulées du rez-de-chaussée, 90 m<sup>2</sup> et de la mezzanine 57 m<sup>2</sup>.

Le local est actuellement raccordé aux réseaux d'eau, de gaz et d'électricité. Il comprend à ce jour deux ouvertures. Une entrée se situe côté du marché couvert et une autre se trouve place Jean-Baptiste Durand, côté rue Parmentier.

Le plan du local est annexé aux présentes (annexe n°2).

#### **2. OBJET**

Le présent bail a pour objet de définir les engagements réciproques de la Ville d'AGEN et de la SARL RESTAURANT L'ATELIER.

La modification de la convention ne pourra résulter que d'un accord écrit et circonstancié des parties. En conséquence, toutes tolérances ou attitudes passives de la Ville ne devront jamais être considérées comme créatrices d'un droit, même avec le temps, le Propriétaire pouvant toujours y mettre fin.

### **3. DUREE**

Le présent bail est consenti pour une durée de 9 années (entières et consécutives) commençant à courir au jour de la signature par les parties.

Les parties pourront résilier le présent bail au terme de chaque période triennale.

Si, pendant la durée de la présente convention, la Ville d'Agen vend, cède ou promet de vendre, céder l'immeuble dans lequel est situé le local en faisant l'objet, à une tierce personne physique ou morale, celle-ci se trouvera de plein droit substituée à la Ville dans les droits et obligations résultant de la présente convention sans que cette substitution, d'ores et déjà acceptée par les parties, apporte novation au présent titre.

Ce bail ne pourra faire l'objet d'un renouvellement tacite. Seul un accord exprès entre les parties pourra les engager à nouveau pour une durée qu'elles auront fixée d'un commun accord.

### **4. DESTINATION DES LIEUX**

Le Preneur devra occuper les lieux mis à disposition par lui-même, paisiblement conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil et y exercer exclusivement et de façon continue l'activité déclarée par lui.

Le local, objet du présent bail, sera utilisé par le Preneur pour l'exploitation d'un commerce d'une boutique traiteur, plats à emporter et à consommer sur place. Le Preneur développera également un rayon épicerie.

Il ne pourra pas servir ni de lieu de stockage, ni d'emplacement de simple présentation de produits qui ne seraient pas destinés à la vente immédiate ou qui ne correspondraient pas à la nature du commerce autorisé.

L'affichage du local devra être conforme au règlement local de publicité intercommunal en vigueur, au règlement intérieur du marché parking et devra se faire dans le respect de la liberté d'expression et de l'ordre public.

Le Preneur ne pourra pas exercer d'autres activités, ni se substituer à quelque titre que ce soit. Il ne pourra notamment pas donner en gérance libre à une autre personne la jouissance de tout ou partie des lieux mis à disposition sans autorisation préalable et écrite du Bailleur.

En cas de modification dans son exploitation ou dans ses statuts, le Preneur devra en aviser le Bailleur immédiatement et obtenir son autorisation notamment si cela a un impact sur la nature de son activité.

## **PARTIE 2 – CHARGES ET CONDITIONS DU BAIL**

Les parties, pendant le cours du présent bail, seront soumises aux obligations résultant de la loi et des usages en vigueur, ainsi qu'à celles découlant du présent bail.

### **5. OBLIGATIONS DU PRENEUR**

Le Preneur assurera à ses frais les risques propres à son exploitation.

#### **5.1 ETAT DES LIEUX**

Le Preneur s'engage :

- A prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance ;
- A défaut d'état des lieux dressé au jour de la prise de possession des locaux, le Preneur sera réputé avoir pris lesdits locaux en l'état.

Un état des lieux contradictoire – ou à défaut par voie d'huissier – sera établi dès libération desdits locaux, dont le coût sera partagé à parts égales entre le Preneur et le Bailleur.

## **5.2 TRAVAUX D'AMENAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE REPARATION A LA CHARGE DU PRENEUR**

Le Preneur entretiendra constamment à ses frais les locaux et tous les équipements et les rendra, en fin de bail, en état d'usure normale.

Le Preneur s'engage à effectuer à ses frais et sous sa responsabilité exclusive tous travaux d'aménagement nécessaires, devant lui permettre l'utilisation des lieux loués, et ce dans un délai n'excédant pas huit mois de la date de prise de possession des locaux.

En tout état de cause, ces travaux devront être préalablement approuvés par écrit par le Bailleur et exécutés aux risques et frais du Preneur.

L'annexe n°3 liste les travaux que le Preneur s'engage à réaliser. Le plan annexé (annexe n°4) fait état du local une fois les travaux achevés.

Le mobilier nécessaire à l'activité du Preneur ne sera pas fourni par le Bailleur.

Le Preneur aura à sa charge toutes les dépenses d'entretien et de réparation courantes des locaux loués, à l'exception de celles touchant directement au bâti.

## **5.3 TRAVAUX D'ENTRETIEN OU AUTRES EXECUTES PAR LE BAILLEUR**

Le Bailleur aura uniquement à sa charge les grosses réparations ou les travaux d'entretien liés au bâti (concernant notamment les murs de soutènement, les fenêtres et la toiture).

Le Preneur s'engage à permettre au Bailleur, ou à toute personne habilitée par lui, à tout moment le libre accès aux lieux mis à disposition, lui permettant notamment de vérifier l'état des immeubles ou des installations et de procéder aux réparations nécessaires lui incombant.

Le Preneur devra déclarer immédiatement au Bailleur tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. Sous peine d'être tenu personnellement de lui payer le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour lui de ce sinistre ou du retard apporté à la déclaration aux assureurs.

## **5.4 AMELIORATIONS**

Le Preneur supportera la charge de toutes les transformations ou améliorations nécessitées par l'exercice de son activité. Il devra toujours obtenir l'accord préalable écrit du Bailleur avant de procéder à une transformation ou à une amélioration du local.

La charge des travaux qui pourraient être nécessaires pour mettre le local en conformité avec la réglementation existante relativement à l'exercice de l'activité du preneur (sécurité, hygiène, salubrité...) sera supportée par le Preneur.

Le Preneur ne pourra faire aucuns travaux qui modifient l'aspect des locaux, ni même édifier une quelconque construction nouvelle sur les lieux mis à disposition, sans l'autorisation expresse et écrite du Propriétaire.

Les travaux d'amélioration ou de transformation qui seront faits par le Preneur deviendront la propriété du Bailleur en fin de jouissance et ne donneront lieu à aucune indemnité à ce titre au profit du Preneur.

## **5.5 RESPONSABILITE ET RECOURS**

Le Preneur sera personnellement responsable, vis-à-vis du Bailleur et des tiers, des conséquences dommageables entraînées par les infractions aux clauses et conditions du présent bail de son fait, de celui de son personnel ou de ses préposés. Il sera en particulier de plein droit responsable des dégâts causés en cours d'emménagement ou de livraison, ainsi que par les personnes effectuant des travaux pour son compte.

Le Preneur déclare renoncer à tout recours en responsabilité contre le Bailleur :

- En cas de vol ou autre acte délictueux dont le Preneur pourrait être victime dans les lieux loués ou dépendances de l'immeuble, le Bailleur n'assumant aucune obligation de surveillance ;
- En cas d'interruption de fourniture de prestations, notamment dans le service de l'eau, de l'électricité ou du gaz ;
- Pour tout sinistres affectant son mobilier, même d'art et de valeur, ainsi que ses matériels et logiciels informatiques.

## **5.6 CESSION ET SOUS-LOCATION**

Le Preneur ne pourra céder son droit au bail ni même sous-louer en tout ou partie les biens loués sans l'autorisation expresse et écrite du Bailleur.

## **6. ASSURANCES**

### **6.1 ASSURANCE DU BAILLEUR**

Le Bailleur a fait garantir l'immeuble contre le risque dommages aux biens.

### **6.2 ASSURANCE DU PRENEUR**

Le Preneur fera garantir contre le risque dommages aux biens locataire et la responsabilité civile auprès de la compagnie d'assurances de son choix.

## **7. LOYER, TAXES et IMPOTS**

Le présent bail est consenti et accepté moyennant :

- un loyer mensuel de base fixé à la somme de 1 300 euros hors taxes et hors charges ;

Le loyer sera payé mensuellement, payable le 5 du mois.

La première échéance débutera à l'ouverture au public du commerce. A titre prévisionnel, l'ouverture est programmée en septembre 2021. Le loyer du mois au cours duquel l'ouverture sera effective sera calculé au prorata du nombre de jours d'activité.

Ce loyer sera majoré du montant de la taxe sur la valeur ajoutée au taux légal en vigueur.

Ce loyer est indexé annuellement de plein droit et sans aucune formalité en fonction de l'évolution de l'Indice du Coût des Loyers Commerciaux (ILC). L'indice de base retenu sera celui de l'ILC du premier trimestre 2020 La première révision du loyer aura lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Ce loyer est stipulé payable dans les quinze jours qui suivront la réception de l'avis des sommes à payer qui sera adressé par le Bailleur ou son représentant dûment désigné, à l'adresse qui lui sera communiquée.

En cas de non-paiement à son échéance du loyer (le 20 du mois) par le Preneur ou de toute autre somme due en vertu de la présente convention, le Bailleur percevra des pénalités de retard journalières sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure quelconque.

Le Preneur sera tenu aux obligations fiscales de son activité.

Il remboursera au Bailleur le montant de la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères (TEOM) qu'il aura à payer au titre du local concédé. Le Bailleur émettra une fois par an un titre de recettes correspondant.

De plus, en tant que professionnel, le Preneur devra s'acquitter de la redevance spéciale auprès des services de l'Agglomération d'Agen.

## **8. RESILIATION**

Le Preneur pourra user de la faculté de résiliation au terme de chaque période triennale moyennant un préavis de six mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou acte d'huissier. Dans ce cas, il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le Preneur aura également la possibilité de résilier à tout moment avant le terme des 3 ans en respectant un préavis de six mois mais il sera tenu d'indemniser le Bailleur des loyers restant à venir.

Le bail sera résilié de plein droit en cas de non-paiement du loyer pendant 6 mois consécutifs, après une mise en demeure restée infructueuse.

Les pénalités de retard pour tous les mois de loyers impayés seront dues au Bailleur, indépendamment de la résiliation.

Aucune indemnité ne sera versée au Preneur en cas de résiliation par le Bailleur ou de résiliation de plein droit.

## **9. INDEMNITE**

Conformément à l'article L.145-14 du Code de commerce, si le Bailleur refuse de renouveler la convention à l'issue des 9 années, il sera tenu de verser une indemnité d'éviction au Preneur qui sera calculée en fonction de la valeur du fonds de commerce et à défaut d'accord amiable par la juridiction compétente.

En revanche, en application de l'article L.145-17 du Code de commerce, aucune indemnité d'éviction ne sera due dans les cas suivants :

- Si le Bailleur justifie d'un motif grave et légitime à l'encontre du locataire sortant. Toutefois, s'il s'agit soit de l'inexécution d'une obligation, soit de la cessation sans raison sérieuse et légitime de l'exploitation du fonds, compte tenu des dispositions de l'article L.145-8 dudit code, l'infraction commise par le Preneur ne peut être invoquée que si elle s'est poursuivie ou renouvelée plus d'un mois après mise en demeure du Bailleur d'avoir à la faire cesser. Cette mise en demeure doit, à peine de nullité, être effectuée par acte extrajudiciaire, préciser le motif invoqué et reproduire les termes du présent alinéa ;
- S'il est établi que l'immeuble doit être totalement ou partiellement démoli comme étant en état d'insalubrité reconnue par l'autorité administrative ou s'il est établi qu'il ne peut plus être occupé sans danger en raison de son état.

## **10. RESTITUTION DU BIEN IMMOBILIER LOUE**

En fin de bail, le Preneur devra quinze jours à l'avance, informer le Bailleur de la date de son déménagement et lui communiquer sa nouvelle adresse.

Avant de déménager, le Preneur devra préalablement à tout enlèvement des mobiliers et matériels, avoir acquitté la totalité des termes de loyers, charges et accessoires.

Le Preneur devra, au plus tard, le jour de l'expiration de la convention, rendre le bien immobilier mis à disposition en bon état d'usage.

Les installations ou équipements non fixés à l'immeuble apportés par le Preneur resteront sa propriété. Il reviendra à ce dernier d'enlever l'ensemble de ces éléments à la fin du bail. Dans le cas contraire, le Bailleur procédera à l'enlèvement aux frais du Preneur.

## **11. LITIGES**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent bail devra faire l'objet d'un recours amiable préalable.

A défaut d'accord amiable entre les parties, celles-ci pourront saisir le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33000 BORDEAUX).

Fait à AGEN, le ..... / ..... / 2020  
En 2 exemplaires

**Le Bailleur**  
**Pour la Ville d'AGEN**  
**Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR**

**Le Preneur**  
**Pour la SARL RESTAURANT L'ATELIER**  
**Monsieur BUYS ET Madame DUFAU**



www.agen.fr

## DECISION DU MAIRE

N°125\_2020 du 22 DECEMBRE 2020

**DIRECTION DES RESSOURCES**  
**Service Marchés Publics**

**Nomenclature** : 1.1.3

**Objet** : Déclaration sans suite de la consultation n°2020RI01 « services de télécommunication » - lot 3 : mobilité et services associés

### EXPOSE DES MOTIFS

La consultation 2020RI01 a pour objet des services de télécommunication ». Les prestations sont réparties en trois lots :

Lots	Désignation
01	Téléphone fixe et box Internet
02	Interconnexion de sites et accès Internet principaux et services associés
03	Mobilité et services associés

Cette consultation s'effectue dans le cadre d'un groupement de commandes conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique avec les organismes suivants :

- La VILLE D'AGEN
- L'AGGLOMERATION D'AGEN
- Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'AGEN
- L'OFFICE DE TOURISME DESTINATION AGEN
- L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL D'AGEN
- La CAISSE DES ECOLES D'AGEN

Il s'agit d'un accord-cadre sans minimum ni maximum passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

La procédure de passation utilisée est l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

A la date limite de réception des offres, fixée le 14 décembre 2020, pour le lot 3, quatre (4) plis ont été réceptionnés.

Compte tenu d'éléments techniques portés à notre connaissance par notre assistant à maîtrise d'ouvrage et le service opérationnel « systèmes d'information » après réception des offres :

- non prise en compte de l'évolution de nos besoins (cahier des charges basé uniquement sur nos besoins actuels);
- absence d'intégration d'un logiciel de gestion des mobiles.

Ces omissions ont pour résultat des offres techniques et financières fragilisées, qui ne répondent pas en totalité aux besoins futurs et il est donc nécessaire de redéfinir le besoin.

En conséquence, le Pouvoir Adjudicateur a décidé, le 22/12/2020, de déclarer sans suite le lot 3 pour motif d'intérêt général.

## CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 29/2020 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

*« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »*

Vu l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 14 octobre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire représentant du pouvoir adjudicateur habilité à signer tous actes en matière de commande publique,

Vu l'article R21185-1 du code de la commande publique relatif aux marchés publics,

Vu la décision du Pouvoir Adjudicateur en date du 22/12/2020;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

## DECIDE

**1°/ DE DECLARER SANS SUITE** la consultation n°2020RI01 « services de télécommunication » - lot 3 : mobilité et services associés.

**2°/ DE RELANCER** une consultation, avec un nouveau cahier des charges, dans les meilleurs délais.

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ...../...../ 2020

Télétransmission le ...../...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Maire et par délégation,

**Mohamed FELLAH**



REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

## DECISION DU MAIRE

N° 2020\_126 DU 28 DECEMBRE 2020

**DIRECTION DES SERVICES SUPPORTS**  
**Service Marchés Publics**

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE 2020RJ01 « SOUSCRIPTION A UN CONTRAT D'ASSURANCE POUR RISQUE DE RESPONSABILITES »**

### EXPOSE DES MOTIFS

La Ville d'Agen a lancé, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes désigné ci-après, une consultation relative au renouvellement du contrat d'assurance pour risque de responsabilités (responsabilité civile).

Le groupement de commandes est composé des organismes suivants :

- Ville d'Agen (coordonnateur)
- Agglomération d'Agen
- Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Agen
- Association de quartier n°3 : Le 3 en mouvement
- Association de quartier n°8 : Ensemble pour Rodrigues
- Association de quartier n°9 : La palme d'automne
- Association de quartier n°12 : Pole 12 Agen Sud
- Association de quartier n°13 : Les sympas de Fallières
- Association de quartier n°17 : Le village de l'Ermitage
- Association de quartier n°19 : Vivons Ensemble
- Association de quartier n°20 : Association des quartiers les vingt cœurs
- Association de quartier n°21 : Un pour tous, tous pour un.

Cette consultation a été passée selon la procédure adaptée ouverte, conformément aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Cette consultation n'est pas allotie.

Les variantes à l'initiative des candidats sont autorisées. Il n'est pas prévu de prestation supplémentaire.

A la date limite de réception des offres fixée le 14/12/2020 à 12h00, 3 plis ont été réceptionnés.

Le 28/12/2020, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement conjoint BEAC / LLOYD'S INSURANCE COMPANY SA / CNA Insurance Company (Europe) SA, dont le mandataire non solidaire est la SAS BEAC, située 8, rue Alfred de Vigny, 25000 BESANCON – N° Siret : 807 447 198 00027 dont les caractéristiques sont les suivantes :

Agglomération d'Agen	Responsabilités	Taux contractuel = <b>0,28 %</b>
	Atteinte à l'environnement	Prime forfaitaire HT = <b>2950 €</b>
Ville d'Agen	Responsabilités	Taux contractuel = <b>0,15 %</b>
CCAS d'Agen	Responsabilités	Taux contractuel = <b>0,15%</b>
Associations de quartier	Responsabilités	Prime forfaitaire HT/asso = <b>250 €</b>

## CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L. 2113, L.2123-1, R2123-1 1° et R. 2151-8 à R. 2151-11 du Code de la Commande Publique,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 29/2020 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

*« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »*

Vu l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 14 octobre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire représentant du pouvoir adjudicateur habilité à signer tous actes en matière de commande publique,

Vu la Convention de Groupement de Commande en date du 13/11/2020

Vu la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 28/12/2020,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

## DECIDE

**1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER** le marché 2020RJ01 « souscription à un contrat d'assurance pour risque de responsabilités » avec le groupement conjoint BEAC / LLOYD'S INSURANCE COMPANY SA / CNA Insurance Company (Europe) SA, dont le mandataire non solidaire est la SAS BEAC, située 8, rue Alfred de Vigny, 25000 BESANCON – N° Siret : 807 447 198 00027

**2°/ DE DIRE** que les caractéristiques de l'offre retenue sont les suivantes :

Agglomération d'Agen	Responsabilités	Taux contractuel = <b>0,28 %</b>
	Atteinte à l'environnement	Prime forfaitaire HT = <b>2950 €</b>
Ville d'Agen	Responsabilités	Taux contractuel = <b>0,15 %</b>
CCAS d'Agen	Responsabilités	Taux contractuel = <b>0,15%</b>
Associations de quartier	Responsabilités	Prime forfaitaire HT/asso = <b>250 €</b>

**3°/ DE DIRE** que les dépenses seront prévues aux budgets 2021 et suivant :

Ville d'Agen	Budget 01 – Chapitre 011 – Nature 6168 – Fonction 060
Agglomération d'Agen	Budget 01 – Chapitre 011 – Nature 6168 – Fonction 060
CCAS	Budget 01 – Chapitre 011 – Nature 6168 – Fonction 060
Association de quartier	NC

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ...../...../ 2020

Télétransmission le ...../...../ 2020

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Maire et par délégation,

**Mohamed FELLAH**